

AR Prefecture

005-210501078-20241120-91_2024-DE
Reçu le 25/11/2024
Publié le 25/11/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Délibération n°91-2024

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 NOVEMBRE 2024**

Effectif légal : 11

Nombre

De conseillers en exercice : 09 de présents : 06 de votants : 08 date de convocation : 13/11/2024

L'an deux mil vingt-quatre le vingt novembre à dix-neuf heures trente les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, salle du conseil municipal après convocation, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

Présents : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, CAMUS Michel, SENNERY Pierre,
JALADE Véronique, CHARDRONNET Luc

Absents représentés : POINSONNET Bertrand donne procuration à Estelle ARNAUD
LEROY Pierre donne procuration à Véronique JALADE

Absent non représenté : KOLLER Pascale

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Véronique JALADE est désignée comme secrétaire de séance.

Objet : FINANCES

**DOMAINE SKIABLE DE SERRE CHEVALIER VALLEE
PASS SAISON « JEUNES » SAISON HIVER 2024/2025**

Participation de la commune de Puy Saint André

Rapporteur : Alain PROUVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5221-1 et suivants ;

Vu la délibération N°59 en date du 03 août 2023 portant création d'une entente intercommunale en vue de la délivrance de Pass Saison Jeunes Hiver ;

Vu la convention portant entente entre les communes délégantes du Domaine Skiable de Serre Chevalier ayant pour objet l'achat de Pass Saison permettant l'accès des jeunes de 6 à 20 ans au domaine skiable approuvée par délibération 59-2023 du 3 août 2023 ;

Considérant que cette entente permet de regrouper les commandes et d'optimiser les conditions d'achat. Ainsi, le tarif d'achat groupé négocié est de 314 euros par forfait pour la saison 2024/2025 soit une remise commerciale de 55% accordé par SCV sur le prix grand public ;

Afin de favoriser l'accès au Domaine Skiable pour les jeunes du territoire, il est proposé de participer à hauteur de 259 euros par forfait soit un reste à charge de 55€ pour les familles pour le pass saison jeunes Serre Chevalier pour les enfants scolarisés âgés de 6 à 20 ans inclus (gratuit pour les moins de 6 ans), domiciliés sur la commune de Puy Saint André.

AR Prefecture

005-210501078-20241120-91_2024-DE

Reçu le 25/11/2024

Publié le 25/11/2024

**Ayant entendu l'exposé, le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :
décide de :**

Participer à hauteur de 259 euros par forfait acheté ;

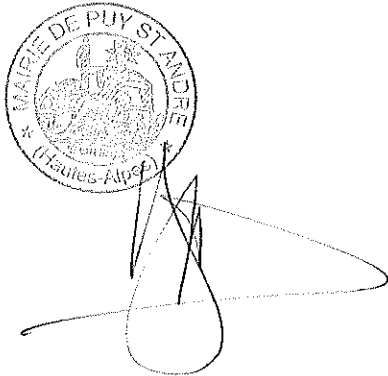
Fixer à 55 euros le reste à charge des familles pour l'achat d'un Pass Saison Jeunes Serre Chevalier pour les enfants scolarisés âgés de 6 à 20 ans inclus (gratuit pour les moins de 6 ans), domiciliés sur la commune de Puy Saint André ;

Autorise Madame le Maire à émettre les titres individuels.

Autorise Madame le Mair à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Mme Le Maire
ARNAUD Estelle

Conseillère Municipale
Véronique JALADE



A handwritten signature, likely of Véronique Jalade, is written over a rectangular box.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits

Pour copie conforme

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 25 novembre 2024

De la publication sur le site de la Mairie le 25 novembre 2024

Conformément aux articles de R.421.1 à R.421.7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et/ou de sa notification, d'un recours par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite

Mairie de Puy Saint André - 644 route du Canal - LE CHEF LIEU - 05100 PUY SAINT ANDRE -
mairie@puysaintandre.fr - 04 92 20 24 26 site : www.puysaintandre.fr